

Suppléante ou suppléant occasionnel (6-7.03)

Clause extraite de l'Entente nationale 2023-2028

A. La suppléante ou le suppléant occasionnel ne détenant pas de contrat¹ de manière concurrente est rémunéré sur la base des taux fixés ci après² :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ³	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ³
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié ⁴	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

La rémunération prévue au présent paragraphe, versée lorsque du travail est assigné, inclut toutes les activités qui en découlent.

Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel ne détient aucun contrat d'engagement, à titre d'enseignante ou d'enseignant, de manière concurrente.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

B. La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services reçoit, au minimum, une rémunération de 120 minutes pour la journée, et ce, si elle ou il n'était pas préalablement requis de fournir une prestation de travail pendant cette journée.

Lorsque la suppléance est de moins de 120 minutes, la suppléante ou le suppléant occasionnel peut être assigné à d'autres tâches. Ces tâches peuvent être effectuées en classe avec une autre enseignante ou un autre enseignant, à moins que cette dernière ou ce dernier n'y consente pas.

Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour

effectuer de la suppléance à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente et qui n'est pas disponible pour effectuer ces 120 minutes reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes.

C. Cependant, après 10 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 10 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par le centre de services au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la 1^{re} journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la 1^{re} journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une absence de la suppléante ou du suppléant occasionnel de 1 jour ou moins pendant l'accumulation de ces 10 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel est supérieure à 10 jours et inférieure à 1 mois, le centre de services paie la rémunération prévue à l'alinéa précédent à la suppléante et au suppléant occasionnel engagé pour la ou le remplacer pour la durée de l'absence.

D. La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par le centre de services.